

A TAVERN LICENSE IN MONTREAL ONE HUNDRED AND EIGHTY-FIVE YEARS AGO.

A TOUS Ceux qui ces présentes verront, Salut, scavoir faisons que vue par Nous, Jacques Alexis de Fléury d'Eschambault, Escuyer, Conseiller du Roy, Lieutenant-Général comis au Siège de La Jur on Royale de l'Isle de Montréal et autres lieux deppendant du Gouvernet. de L'isle, Le certificat de Messire François D'Ollier de Casson, un des prestres du Séminaire de St. Sulpice de Paris, Supérieur de Messieurs Les Ecclesiastiques du Séminaire de cette ville. procureur de Messire Louis Tronson, prestre, Superieur de Messieurs Les Ecclesiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Paris, Seigneurs et Propriétaires de la y Isle de Montréal et autres lieux en deppendant dujourd'hui, par Lequel Il certifie que Pierre Billeron *dit* Lafatigue & Marie Fortier, sa femme, sont de bonne vie et moeurs et qu'il ne voit rien qui puisse nous donner obstacle de leur donner permission de vendre des boissons Nous Conformement à l'arrest de Nos Seigneurs du Conseil Souverain du dix huit'me Janvier dernier, Avons permis et permetons aux dits Billeron & sa femme de vendre et débiter des boissons à pot et à pinte & par assiette en cette ville, à la charge de ne point enyvrer Les Sauvages, d'observer & faire observer chez eux Les Règlements de Nos Seigneurs du Conseil avec deffense de donner à boire & à manger pendant La Célébration du Service Divin ny passé neuf heures du soir, De Souffrir. Les visites de police quy seront faites chez Eux, Leur Enjoignons de Mestre. ou Enseigne & de tenir dans chacune des Chambres ou Ils donneront à boire & à manger les reglements du y Conseil quy regardent Les Mœurs & la punition des Jurements & blasphèmes, quy seront signés de nostres greffier & scellés du seau de Nostre Jur, afin que parla vue de ces